



Avenant d'aménagement du temps de travail
à l'accord local de Dampierre du 29 Octobre 1999
concernant le SERVICE LOGISTIQUE TECHNIQUE
VOLET :
SECTION OUTILLAGE.

Cette organisation s'inscrit dans le cadre de l'accord national du 25 Janvier 1999 et de l'accord local du CNPE de Dampierre signé le 29 octobre 1999.

Elle fait suite à une réflexion ainsi qu'à de nombreux échanges menés au sein du Service Logistique Technique (SLT) et avec la Direction du CNPE de Dampierre depuis le premier trimestre 2000. Elle entre dans le cadre d'un aménagement du temps de travail à 35 heures.

1. MISSION ET PRESENTATION DU COLLECTIF OUTILLAGE

1.1 Composition du collectif outillage

La section outillage se compose actuellement de :

- 1 chef de section
- 1 préparateur,
- 1 contremaître,
- 3 techniciens,
- 2 agents d'exécution.

1.2 Définition du collectif outillage concerné par l'avenant

Le collectif outillage se compose actuellement de :

- 1 préparateur,
- 1 contremaître,
- 3 techniciens,
- 2 agents d'exécution.

Le chef de section outillage fait parti du collectif EDS.

1.3 Mission et organisation

Les missions principales de la section sont :

- La gestion des différents magasins outillage du site.
- La gestion, la distribution et le suivi de l'ensemble des outillages (banalisés et spécifiques) aussi bien froids que chauds.
- La maîtrise d'œuvre des activités de maintenance des outillages.
- La gestion et le suivi des contrôles réglementaires.

De nombreuses tâches de la section outillage sont liées au «projet d'arrêt» et présentent donc la particularité de concentrer l'activité sur une durée limitée.

1.4 Les utilisateurs et partenaires de la section

Tout au long de l'année (arrêts de tranche et hors arrêt), les principaux clients de la section Outillage sont :

- L'ensemble des Services et métiers ainsi que les projets,
- les organismes de contrôle et d'étalonnage,
- les entreprises prestataires.

1.5 Organisation actuelle

Actuellement, 3 agents travaillent sur la base de l'Horaire Collectif de Travail (HCT) du lundi au vendredi de 8H à 12H et de 13H15 à 16H15.

A titre individuel, 5 agents ont actuellement des horaires et durées hebdomadaires différents de l'HCT :

- 4 agents à 4*8H45 (ancien 36H),
- 1 agent à 35h aménagées au titre de l'ancien accord.

2. AMBITIONS DE LA SECTION

Garantir sa mission dans des conditions optimales en assurant en base une amplitude élargie sur 5 jours ouvrés du lundi au vendredi :

- répondre aux besoins connus des projets ; renforcer la collaboration avec les métiers sur les plateaux en phase de préparation et de réalisation,
- garantir une qualité d'exploitation des tranches (suivi des contrôles réglementaires de l'outillage),
- répondre aux exigences croissantes des métiers (en termes de disponibilité et de qualité d'outillage),
- permettre aux contremaîtres et préparateurs en situation de management ou de responsables d'activité de renforcer leur rôle hiérarchique et/ou la représentation du service,
- aménager et réduire le temps de travail pour permettre aux agents de disposer de journées entières de repos de manière à atteindre un meilleur équilibre entre activités professionnelles et activités personnelles.

~~SS~~ CF PL CD GG

3. ORGANISATION GENERALE DE LA SECTION

3.1 Principes généraux

3.1.1. Aménagement au delà de la semaine

L'organisation retenue conduit à mettre en place un aménagement du temps de travail au delà de la semaine car une grande partie de l'activité de la section est directement liée aux arrêts de tranche.

3.1.2. Choix de l'aménagement au delà de la semaine

Il apparaît que :

- les agents chargés du contrôle réglementaire connaissent une période de haute activité avant chaque arrêt de tranche (préparation des dossiers périodiques, mise en conformité de l'outillage utilisé durant l'arrêt, intervention des sociétés prestataires de contrôle)
- les agents de maintenance et d'approvisionnement doivent assurer une présence continue sur la durée totale de chaque arrêt de tranche pour assurer l'approvisionnement, la réparation et l'entretien des outillages,
- les agents de gestion outillage sont très sollicités en début d'arrêt (gérer les accès clients et les habilitations prestataires, ou effectuer les transferts de magasins, l'inventaire de début d'arrêt) et en fin d'arrêt (pour établir le bilan, inventaire de fin d'arrêt)

3.1.3. Semaine haute / semaine basse

Les semaines hautes et basses sont définies ainsi :

- semaine haute : 8 heures quotidiennes du lundi au vendredi, soit 40 heures ;
- semaine basse : 8 heures quotidiennes sur 4 jours, soit 32 heures.

Les agents qui n'intègrent pas dans un premier temps les aménagements d'horaires proposés, restent rattachés soit à l'horaire collectif de travail du site, soit jusqu'au 31/12/2002, à leur horaire individuel actuel. Après cette date, les agents concernés rejoignent l'HCT.

De plus, ils peuvent à tout moment quitter leur horaire individuel pour rejoindre l'aménagement.

3.2 Principe d'organisation

Les agents s'engagent à couvrir les périodes de haute activité par des semaines hautes (voir §3.1.3.). Il y a 13 semaines « hautes » et 39 semaines « basses » par agent et par an.

L'organisation retenue pour les agents dont le temps de travail est aménagé au delà de la semaine permet une réduction supplémentaire du temps de travail portant la moyenne à 34 heures hebdomadaires sur l'année.

Présence minimale :

Le principe suivant devra être à tout moment vérifié :

Au sein de la section Outillage, à minima un agent est présent de manière à assurer en permanence l'ouverture de la section. Un planning de présence est élaboré en tenant compte de la charge et de façon à assurer en permanence les missions de la section.

La présence hiérarchique minimale à garantir est : 1 personne présente entre le chef de section, le contre-maître et le préparateur.

3.3 Cas des agents en 4*8H45

Les agents qui bénéficiaient d'un horaire 4*9h avant l'accord peuvent soit adopter l'horaire aménagé dès à présent, soit travailler en 4*8h45 jusqu'au 31/12/2002.

⇒ S'ils optent pour l'horaire aménagé (entre aujourd'hui et le 31/12/2001), ils bénéficient des mesures de raccordement et leur planning de présence est établi au même titre que les autres agents en aménagement d'horaire.

Ainsi, les agents concernés bénéficient de 1 heure supplémentaire par semaine pendant 2 ans après la date d'engagement si l'avenant est signé avant le 31/12/2000 ou pendant 1 an après la date d'engagement si l'avenant est signé entre le 01/01/2001 et le 31/12/2001.

Les prises de repos dues aux mesures de raccordement s'effectueront par journées entières.

⇒ S'ils optent pour l'option 4*8h45 jusqu'au 31/12/2002, leur horaire journalier sera 8h-12h, 13h15-18h et la journée d'absence est planifiée de manière à respecter une présence minimale pour le bon fonctionnement du pôle outillage. Après le 31/01/2002, ils rejoignent l'HCT.

3.4 Plage d'ouverture

La plage d'ouverture de la section outillage est fixée à 40h par semaine, sur 5 jours, du lundi au vendredi. L'horaire journalier est fixé pour chaque journée de 8h à 12h et de 13h15 à 17h15.

Néanmoins, pour le bon fonctionnement des Points Services, et notamment pour qu'ils soient opérationnels dès 8h du matin et dès 13h15, la présence d'un ou plusieurs agent(s) de la section outillage une demi heure avant l'ouverture peut être utile. Cet horaire est un aménagement spécifique.

Cette présence sera programmée par avance dans un planning élaboré par la hiérarchie en fonction des besoins de la section.

Ce planning sera réalisé en tenant compte que :

- la plage 8H-12H et 13H15-17H15 doit être toujours couverte,
- les agents arrivant en avance travaillent sur une base journalière de 8H.

3.5 Principe de planification

Le principe de planification est le suivant :

- ◆ la hiérarchie définit les semaines de haute activité pour l'année à venir ainsi que les présences minimales sur ces périodes,
- ◆ les 13 semaines « hautes » de chacun des agents sont positionnées ensuite sur le planning sur les périodes pré-définies par la hiérarchie, en concertation avec les agents de manière à tenir compte autant que possible des contraintes personnelles mais en garantissant avant tout la présence minimale définie,
- ◆ les autres semaines sont des semaines « basses »,
- ◆ les périodes de congés (décomptées en heures) et les journées dûs aux mesures de raccordement sont ensuite placées et validées par la hiérarchie en fonction des demandes des agents et des contraintes du service,
- ◆ la programmation des semaines « hautes » doit permettre aux agents de disposer d'au minimum 3 semaines de congés consécutives pendant la période estivale.

L'élaboration du planning prévisionnel peut faire l'objet de modifications en procédant par substitution sous réserve du respect des contraintes de service. La concertation agents/hiérarchie doit être privilégiée pour prendre en compte au mieux les contraintes de chacun.

3.6 Planning et délai de prévenance

Ce planning est réalisé en début d'année pour l'année à venir.

Il est ensuite complété au bout de 6 mois pour couvrir les 12 mois à venir et ainsi de suite.

Lors de ces révisions semestrielles, et jusqu'à 1 semaine avant l'échéance, le planning peut être modifié. Ces modifications établies par la hiérarchie se produiront notamment pour des raisons de changement de planning de travaux (modification des dates d'arrêt de tranche, par exemple), ou de changement de période d'absence programmée (congé formation,...).

Le délai de prévenance est de 7 jours.

Au delà, toute intervention réalisée en dehors du planning prévu est traitée comme une activité réalisée hors horaire programmé du service (§3.8.) et suivant le § 1.1.4 de l'accord local.

3.7 L'astreinte

Afin que les journées de repos d'aménagement d'horaire soient libres de toute contrainte, elles seront programmées hors période d'astreinte. La ou les journées de repos d'aménagement d'horaire sont donc déplacées pour sortir de la période d'astreinte (établie du jeudi 16h15 de la première semaine au jeudi 16h15 de la suivante).

L'indemnisation de l'astreinte obéit aux règles en vigueur.

3.8 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont calculées au delà de l'horaire individuel programmé.

La récupération en temps ou la possibilité de paiement de certaines de ces heures se fait conformément aux dispositions prévues dans l'accord local.

3.9 Les transports

La nouvelle organisation retenue permet aux agents d'utiliser les transports en commun mis en place sur le site.

En dehors de ces horaires, les modalités de prise en charge en vigueur sur le site s'appliquent :

- taxi en fin de journée (règles de prise en charge inchangées),
- indemnisation d'astreinte.

Les déplacements des personnes en 4*8h45, en aménagement spécifique (anticipation de l'ouverture du magasin outillage d'une demi-heure,...), et conventions individuelles restent à charge de l'agent.

3.10 Les périodes de formation

Pendant les périodes de formation, les agents calent leurs horaires de travail sur l'horaire du stage. Un bilan d'heures est fait à l'issue de la formation par l'antenne Contrat de Travail et les dépassements éventuels font l'objet d'une compensation en temps.

 CF PL CD GG

3.11 Publications de postes

Les publications de postes se feront conformément à l'accord local. Pour les agents qui prendront leur fonction en cours de cycle ou d'année, les journées de repos d'aménagement d'horaires seront attribuées au prorata du temps restant et planifiées en concertation avec l'agent selon les modalités prévues dans le collectif intégré. Pour les agents partant en cours de cycle, un bilan horaire est effectué dès la prise de décision concernant la date de départ et le planning du dernier cycle recalé en conséquence.

3.12 Emploi embauche

Un poste de chef de section a été créé par la transformation d'un poste de technicien, avant la rédaction de l'avenant d'aménagement de la section outillage. La création de ce poste permet au préparateur et au chargé d'affaires de se recentrer sur leurs missions.

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 Champ d'application

La présente organisation est applicable à tous les agents (statutaires ou non) de la section outillage. La liste des agents s'inscrivant dans les aménagements et réductions collectives proposés sera annexée au présent document.

Les agents travaillant selon l'horaire collectif de travail ou en semaine contractée (4*8H45) peuvent à tout moment intégrer le dispositif d'aménagement du Service.

4.2 Entrée en vigueur

Le présent avenant à l'accord local du CNPE de Dampierre du 29/10/99 entre en vigueur au plus tôt le lendemain du jour de son dépôt et au plus tard le premier du mois qui suit sa signature par l'ensemble des signataires pour une période de 3 ans. Une rencontre agents / hiérarchie sera organisée au bout de 6 mois pour modification éventuelle, ainsi qu'un examen annuel. Dans les trois mois qui précéderont cette échéance, les signataires conviennent de se rencontrer pour examiner sa reconduction qui s'opérera ultérieurement d'année en année, par tacite reconduction. Si la Direction ou l'ensemble des organisations syndicales décide de mettre fin à l'avenant, celui-ci cessera de produire tout effet à son terme.

4.3 Révision

Le contenu du présent avenant pourra être révisé à la demande de la section, ou suite aux résultats des travaux du groupe de contrôle local.

Une telle révision interviendra notamment si des événements extérieurs (évolutions législatives ou réglementaires par exemple) ont pour effet direct de perturber l'équilibre général du présent avenant.

La révision pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L.132.7 du code du travail.

4.4 Dénonciation

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les conditions prévues à l'article L.132.8 du code du travail.

 UR PL CD GG

4.5 Articulation avec l'accord local du 29/10/99

Le présent avenant s'inscrit en complément de l'accord local du 29/10/99. En cas de dénonciation de l'accord local, le présent avenant cesse de produire ses effets.

4.6 Respect des attributions des organismes statutaires

L'ensemble des dispositions prévues dans le présent avenant sera mis en oeuvre sans préjudice des attributions des organismes de représentation du personnel compétent.

4.7 Dépôt et publicité

A l'issu d'un délai de 8 jours, le présent avenant sera adressé en cinq exemplaires originaux, à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Loiret, et en un exemplaire aux Greffes du Conseil de Prud'hommes de Montargis.

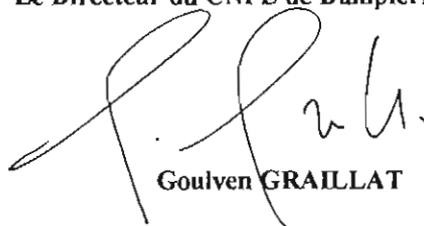
Une copie de l'avenant sera adressé :

- au secrétaire de chaque organisation syndicale locale,
- au secrétaire du CMP et de la CSP,
- à chaque agent de la section OUTILLAGE,
- à l'antenne ouest de la section contrat de travail.

Un avis de mise à disposition du présent accord sera affiché sur le panneau de la Direction, tel que prévu par les articles L135-7 et R135-1 du Code du Travail.

Fait à Dampierre en Burly, le 2 nov, 2001

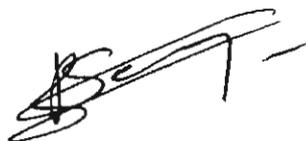
Le Directeur du CNPE de Dampierre,



Goulven GRAILLAT

Les représentants des organisations syndicales,

CFDT



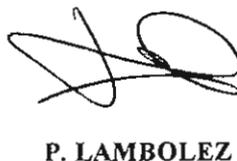
H. SARAZIN

CFE/CGC



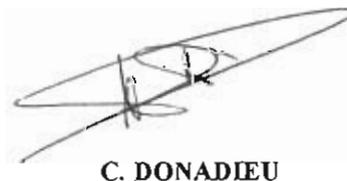
C. VINCENT

CGT



P. LAMBOLEZ

CGT-FO



C. DONADIEU